

**BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE**  
**1er avril 2009**

« Entreprises paysagistes, de reboisement et de jardins - APE 410 »

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	SMIC horaire
<b>2859€</b>	<b>8,71€</b>

Cotisations sociales légales		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale
<b>Assurances Sociales</b>	(1) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 5,50% pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	Totalité du salaire	maladie	12,80	<b>0,75</b> (1)
		Totalité du salaire	vieillesse	1,60	<b>0,10</b>
		Jusqu' au plafond		8,30	<b>6,65</b>
	Stagiaires (hors formation professionnelle continue) (2) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 2,70% pour les stagiaires domiciliés fiscalement hors de France	Totalité du salaire	maladie	7,75	(2)
		Totalité du salaire	vieillesse	1,10	<b>0,10</b>
		Jusqu' au plafond		4,85	<b>2,80</b>
<b>Allocations Familiales</b>		Totalité du salaire		5,40	
<b>Accidents du Travail</b>	Pour les entreprises dont l'effectif en personnel technique est égal ou supérieur à 20 salariés, un taux individualisé est appliqué et fait l'objet d'une notification particulière.	Totalité du salaire		3,65	
	Personnel administratif			1,10	
	Apprentis			2,23	

**Réduction dégressive des cotisations patronales AS – AF – AT (loi FILLON)**

Le seuil maximal de rémunération : 1,6 SMIC	
<p>La formule standard de calcul pour les employeurs dont l'effectif dépasse 19 salariés Coefficient maximal de réduction : 0,260 Formule :</p> $\frac{0,26}{0,6} \times \frac{(1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC (corrigé, au besoin)}^* - 1)}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires ou complémentaires}^{**}}$	<p>La formule bonifiée de calcul pour les employeurs dont l'effectif ne dépasse pas 19 salariés Coefficient maximal de réduction : 0,281 Formule :</p> $\frac{0,281}{0,6} \times \frac{(1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC (corrigé, au besoin)}^* - 1)}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires ou complémentaires}^{**}}$
<p>* Ce montant varie selon la durée de travail du salarié. Cas général : rémunération mensuelle sur la base de la durée légale de 35 h hebdomadaires ou 1 607 h par an. SMIC = 1 321,02 € au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Autres cas : rémunération calculée sur une base inférieure à la durée légale. Le montant du SMIC mensuel est alors pondéré par le coefficient suivant :</p> $\frac{\text{durée du travail du contrat de travail, hors heures supplémentaires et complémentaires}}{\text{durée légale du travail}}$	

**Illustration :** Pour le mois de juillet 2008, un salarié à temps plein soit 151,67 h perçoit une rémunération brute de 1 450 €. L'employeur a un effectif de plus de 19 salariés.

En application de la formule, le coefficient est égal à  $\frac{0,26}{0,6} \times \frac{(1,6 \times 1\,321,02)}{1\,450} - 1 = 0,198$

Le montant de la réduction sera de : 1 450 x 0,198 = 287,10 €  
Dans la même entreprise, un salarié à temps partiel soit 91 h perçoit une rémunération brute de 900 €.  
Montant corrigé du SMIC mensuel : 1 321,02 x  $\frac{91}{151,67}$  = 792,59 €

Le coefficient est égal à  $\frac{0,26}{0,6} \times \frac{(1,6 \times 792,59)}{900} - 1 = 0,177$

Le montant de la réduction sera de : 900 x 0,177 = 159,30 €

Dans la même entreprise, un salarié embauché ou parti en cours de mois a effectué 70 h en juillet 2008.

Montant corrigé du SMIC mensuel : 1 321,02 x  $\frac{70}{151,67}$  = 609,70 €

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
<b>Service de Santé au Travail (SST)</b>	Finance les examens de médecine du travail des salariés agricoles	Dans la limite du plafond	0,42		
<b>Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)</b>	Finance l'allocation logement de certaines catégories de bénéficiaires (personnes âgées, jeunes travailleurs ...)	Dans la limite du plafond	0,10		
<b>Versement de Transport</b>	Concerne les entreprises occupant plus de 9 salariés au cours du trimestre civil	Agglomération Montluçonnaise	Totalité du salaire	0,60	
		Communauté d'agglomération de Moulins		0,50	
		Communauté d'agglomération de Vichy		0,55	
		Communauté d'agglomération d'Aurillac		0,60	
		Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay		0,55	
		Communes de Clermont-Ferrand-Aubière-Aulnat-Beaumont-Blanzat-Cébazat-Ceyrat-Chamalières-Cournon-Durtol-Gerzat-Romagnat-Royat-Chateaugay-Le Cendre-Lempdes-Nohanent-Orcines-Pérignat les Sarliève-Sayat-Pont du Château-St Genes Champanelle		1,70	

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
<b>Assurance Chômage</b>	Les salariés de plus de 65 ans ne sont pas concernés	Dans la limite de 4 plafonds	4,00	<b>2,40</b>
<b>AGS</b>	Assurance Garantie des Créances des Salariés	Dans la limite de 4 plafonds	0,20	
<b>FAFSEA</b>	Fonds d'Assurance Formation pour les Salariés des Exploitations Agricoles • salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) • salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI)	Totalité du salaire	1,20 0,20	
	<b>FAFSEA additionnel</b> : Cotisation recouvrée annuellement avec la facture du 4 <sup>ème</sup> trimestre	Totalité du salaire annuel	0,35	
<b>AFNCA</b>	Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture	Totalité du salaire	0,05	
<b>ANEFA</b>	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture	Totalité du salaire	0,01	<b>0,01</b>
<b>PROVEA</b>	Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture	Totalité du salaire	0,20	

**NOUVEAU**

VAL-HOR		
Cotisation forfaitaire par établissement est appelée annuellement avec la facture du 1 <sup>er</sup> trimestre. Le montant de la cotisation varie en fonction de la filière et de l'effectif.		
Nombre de salariés	Montant de la cotisation (TTC)	
	Filière paysage	Filière Horticulture / pépinière
1 à 5	119,60€	179,40€
6 à 9		179,40€
10 à 19		209,30€
20 à 49		239,20€
50 et +		299,00€

Cotisations retraite complémentaire AGRICA - CRCCA - CET - GMP- Prévoyance			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
CAMARCA et CRCCA	Salarié non cadre		Jusqu' au plafond	3,75	3,75	
			entre 1 et 3 plafonds	10,00	10,00	
CET	Salarié cadre	Contribution exceptionnelle et temporaire.		Jusqu'à 8 plafonds	0,22	0,13
		GMP	Salarié cadre	Garantie minimale de points.	Salaire égal ou inférieur au plafond Sécurité Sociale : forfait	38,48 €
> Salaire charnière mensuel : <b>3164,42€</b>	<b>Assiette différentielle =</b> salaire charnière – plafond de Sécurité Sociale ou salaire charnière – rémunération si le salaire est supérieur au plafond de Sécurité Sociale			12,60	7,70	
AGFF	Association pour la Gestion du Fonds de Financement Salariés cadres et non cadres		Jusqu' au plafond	1,20	0,80	
	Salarié non cadre		entre 1 et 3 plafonds	1,30	0,90	
	Salarié cadre		entre 1 et 4 plafonds	1,30	0,90	
AGRI Prévoyance	Salarié non cadre	Décès	Totalité du salaire	0,22*	0,14	
Garantie Incapacité de Travail		Incapacité de travail	Totalité du salaire	0,44 (dont 0,15*)	0,31	
		Invalidité		0,17*	0,13	
Garantie Complémentaire Frais de Santé CFS		Couverture charges sociales patronales (CCS)		0,15		
	Sont concernés les salariés qui justifient de 3 mois d'ancienneté. L'ancienneté acquise auprès d'un autre employeur du paysage peut être prise en considération.	Cotisation forfaitaire	22,35 €* par mois	22,35 € par mois		

\*cotisations à intégrer dans l'assiette CSG-CRDS et TCP

Taxe et contributions		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CSG	La CSG 2,40% + la CRDS 0,50% ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, leurs montants sont à rajouter en totalité dans le net fiscal sur la fiche de paie.	97 % du salaire brut et des cotisations patronales de prévoyance (décès, invalidité, complémentaire santé)		7,50
CRDS	Les salariés domiciliés fiscalement hors de France ne sont pas redevables de ces contributions			0,50
<b>EXEMPLE DE CALCUL</b> : un salarié ayant une ancienneté supérieure à 3 mois, perçoit une rémunération de 1 360 €, l'employeur paysagiste verse une contribution patronale de prévoyance de 21,16 € (assurance décès + invalidité + 0,15 % GIT + garantie complémentaire frais de santé).				
<b>CALCUL C.S.G ET C.R.D.S.</b> - Base de calcul : salaire brut + contribution patronale de prévoyance diminués de 3 % pour frais professionnels.				
- Base de Calcul (1 360 +21,16) x 97 % = 1 360,25 €				
- Montant de la cotisation CSG/CRDS : 1 360,25 € x 8 % = 108,82 €				
Taxe sur les Contributions de Prévoyance (TCP)	Employeurs de plus de 9 salariés	Cotisations patronales de prévoyance (décès, invalidité, complémentaire santé)	8,00	
CSA	Contribution Solidarité Autonomie	Totalité du salaire	0,30	
Contribution sur l'épargne salariale	La contribution est due à la 1 <sup>ère</sup> date limite de paiement des cotisations sociales suivant le versement au PERCO ou au PPESV.	Sur le montant annuel > 2 300 € (le seuil peut être porté à 4140€)	8,20	
Contribution spécifique sur les préretraites	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003	Avantages préretraite versés jusqu'au 10/11/2007	24,15 taux normal 19,50 taux réduit	
		Avantages préretraite versés à compter du 11/10/2007	50% taux plein (2)	
Contribution patronale sur les indemnités de mise à la retraite	Concerne les indemnités de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur versées à compter du 11 octobre 2007.	Indemnités versées entre le 11/10/2007 et le 31/12/2008	25 %	
		Indemnités versées à compter du 01/01/2009	50%	

(2) Le taux reste fixé à 24,15% sur les avantages versés aux anciens salariés qui bénéficiaient d'un avantage de préretraite antérieurement au 11/10/2007.